

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 85

présenté par

Mme Vidal et M. Fait

à l'amendement n° 83 de Mme Dordain

APRÈS L'ARTICLE 3

I. – Substituer aux mots :

« au chapitre IV du titre I^{er} du livre II et au chapitre VII du titre II du livre II »

les mots :

« au 2° de l'article L. 214-1-1 et à l'article L. 227-4 ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« , d'accueil, techniques et de service »

les mots :

« et d'accueil des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à définir plus précisément les catégories des établissements visés par l'amendement de Madame Ingrid Dordain. Celui-ci visait des chapitres entiers quand ce sous-amendement propose de viser précisément les crèches et les modes d'accueil collectif à caractère éducatif.

Pour plus d'effectivité, il précise le champ des personnels pris en compte dans l'obligation de formation car les assistantes maternelles et les gardes à domicile n'ont pas de formation obligatoire et ne pourront donc pas remplir les exigences de cet amendement.

Par ailleurs, les personnels techniques et de service n'interviennent pas directement auprès des enfants (agents administratifs, de ménage, sécurité...). Il n'existe pas de filières professionnelles spécifiques pour travailler uniquement dans les établissements recevant des enfants. De plus, ces derniers peuvent travailler directement pour la structure ou dépendre d'un prestataire de service.